

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 50**

14 décembre 2016

## **Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 494 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 676 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 676 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,57 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,70 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Entrée en vigueur de lois

---

1025-2016	Organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, Loi modifiant principalement l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . .	6277
-----------	---	------

---

### Règlements et autres actes

---

1003-2016	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	6279
1021-2016	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	6280
1035-2016	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	6281
	Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (Mod.) . . . . .	6282
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.) . . . . .	6283

---

### Arrêtés ministériels

---

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 23 octobre 2016, dans la paroisse de Sainte-Marie-Salomé . . . . .	6287
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 9 novembre 2016, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes. . . . .	6287



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1025-2016, 30 novembre 2016

**Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8)**  
**— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) a été sanctionnée le 20 mai 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 142 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 20 mai 2016, à l'exception des articles 3, 4, 47 à 50, 59 à 129, 132, 133 et 134, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ces articles au 1<sup>er</sup> juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> juin 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 47 à 50, 59 à 129, 132, 133 et 134 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65814



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-2016, 30 novembre 2016

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 177 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 177 de cette loi, le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de cette loi et qu'il est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 24 octobre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du même alinéa de cet article 177, le règlement visé peut également prévoir un facteur basé sur l'évaluation actuarielle, lequel est ajusté suivant les mêmes modalités et est utilisé pour la formule de cotisation prévue en application de l'article 29 de cette loi afin que les cotisations retenues dans l'année par les employeurs ou les assureurs pour un traitement admissible n'excédant pas le maximum des gains admissibles de l'année soient comparables à celles qui auraient été retenues si la formule de cotisation prévue à cet article, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que les taux de cotisation applicables et les facteurs utilisés pour les années 2017, 2018 et 2019 devraient être ajustés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 18<sup>o</sup> et a. 177, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe IV.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année », « Taux de cotisation » et « Facteur », de :

« 2017	11,05 %	0,0188
2018	10,97 %	0,0186
2019	10,88 %	0,0184 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

65812

Gouvernement du Québec

## Décret 1021-2016, 30 novembre 2016

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et *b.1*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 22 par le suivant :

« *q*) l'ultrasonographie, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. ce service est rendu dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

ii. ce service est rendu par un radiologiste;

iii. ce service est rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *q.3* de l'article 22, de ce qui suit :

« , de l'œdème maculaire causé par une occlusion veineuse, de l'œdème maculaire diabétique, de la rétinopathie du prématuré, de la myopie pathologique, du glaucome néovasculaire ou de la rétinopathie diabétique néovasculaire ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65813

Gouvernement du Québec

## Décret 1035-2016, 7 décembre 2016

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE l'Office a, avant de donner son avis au gouvernement et conformément à ce paragraphe, consulté notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.27 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « in Administration, », de « Master of Science (M. Sc.) in Finance, Master of Science (M. Sc.) in Marketing, » et, après « (M.B.A.) », de « , Master in Investment Management (M.I.M.) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Baccalauréat ès sciences » par « Baccalauréat en sciences » et de « Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion » par « Maîtrise en administration (M. Adm.), Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en informatique de gestion »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « (M.B.A.) », de « , y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « (B.A.A.) », de « Baccalauréat ès arts (B.A.) en Sécurité publique, cheminement en gestion, Maîtrise en administration (M. Adm.) »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations » par « , Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations, y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, et Doctorat en management de projets (D.M.P.) »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «(M.B.A.),», de «Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en économie financière,»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.)» par «, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Doctorat en administration des affaires (D.B.A.)»;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *k*, de «Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration,».

**2.** Le paragraphe *k* de l'article 1.27, modifié par le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 29 décembre 2016, sont titulaires du diplôme de Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décerné par l'Université de Montréal.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65842

## A.M., 2016

### **Arrêté numéro 2016 012 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vies en date du 2 décembre 2016**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX SAINES HABITUDES DE VIES,

VU l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

VU l'article 69 de cette loi qui concerne la déclaration au directeur de santé publique du territoire par un professionnel de la santé des manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination et qui prévoit notamment que ce dernier doit fournir les renseignements prévus à cet article ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre;

VU le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 136 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut prendre des règlements pour déterminer les modes de communication à utiliser pour les diverses transmissions d'informations que prévoit cette loi;

VU l'édition, par l'arrêté no 2014 005 pris en date du 16 mai 2014, du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination», dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

*La ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vies,*  
LUCIE CHARLEBOIS

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8)

**1.** Les articles 7 et 8 du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4) sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 31 décembre 2016 » par « 31 décembre 2018 »;

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65843

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro 3784 de la ministre de la Justice en date du 9 décembre 2016**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 octobre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 9 décembre 2016

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 443)

**1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## ANNEXE I

(a. 1)

**TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE**  
**(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)**

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 930	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 970	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 020	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 060	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 100	4 860	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 260	5 070	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 410	5 300	6 290	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 600	5 540	6 630	7 700	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 780	5 830	7 010	8 190	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 990	6 140	7 420	8 720	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 270	6 550	7 960	9 360	10 750	11 000
22 001 - 24 000	4 530	6 960	8 470	9 960	11 490	12 000
24 001 - 26 000	4 780	7 360	8 970	10 590	12 220	13 000
26 001 - 28 000	5 000	7 640	9 430	11 170	12 940	14 000
28 001 - 30 000	5 220	7 940	9 790	11 680	13 550	15 000
30 001 - 32 000	5 400	8 190	10 180	12 190	14 160	16 000
32 001 - 34 000	5 560	8 410	10 530	12 590	14 690	16 790
34 001 - 36 000	5 750	8 630	10 840	13 040	15 240	17 430
36 001 - 38 000	5 890	8 880	11 100	13 330	15 570	17 800
38 001 - 40 000	6 070	9 080	11 350	13 630	15 910	18 180
40 001 - 42 000	6 250	9 300	11 650	13 970	16 310	18 640
42 001 - 44 000	6 440	9 560	11 940	14 300	16 680	19 040
44 001 - 46 000	6 640	9 800	12 240	14 690	17 120	19 570
46 001 - 48 000	6 830	10 110	12 610	15 140	17 660	20 170
48 001 - 50 000	7 040	10 350	12 970	15 570	18 180	20 780
50 001 - 52 000	7 240	10 620	13 330	16 040	18 720	21 430
52 001 - 54 000	7 450	10 920	13 680	16 450	19 230	22 000
54 001 - 56 000	7 630	11 180	14 040	16 940	19 800	22 670
56 001 - 58 000	7 840	11 450	14 390	17 330	20 290	23 240
58 001 - 60 000	8 030	11 700	14 730	17 770	20 810	23 840
60 001 - 62 000	8 230	11 960	15 070	18 180	21 300	24 390
62 001 - 64 000	8 410	12 210	15 430	18 630	21 830	25 040
64 001 - 66 000	8 590	12 480	15 780	19 060	22 340	25 610
66 001 - 68 000	8 800	12 710	16 080	19 460	22 830	26 210
68 001 - 70 000	8 940	12 940	16 400	19 890	23 360	26 830

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
70 001 - 72 000	9 110	13 180	16 730	20 260	23 830	27 370
72 001 - 74 000	9 270	13 400	17 050	20 680	24 340	27 980
74 001 - 76 000	9 470	13 630	17 360	21 110	24 860	28 600
76 001 - 78 000	9 590	13 790	17 590	21 400	25 200	29 000
78 001 - 80 000	9 720	13 980	17 850	21 710	25 570	29 440
80 001 - 82 000	9 840	14 130	18 050	21 970	25 890	29 820
82 001 - 84 000	9 940	14 280	18 270	22 240	26 230	30 210
84 001 - 86 000	10 110	14 430	18 480	22 490	26 540	30 560
86 001 - 88 000	10 190	14 550	18 630	22 730	26 810	30 900
88 001 - 90 000	10 270	14 670	18 780	22 900	27 010	31 140
90 001 - 92 000	10 350	14 780	18 970	23 130	27 320	31 490
92 001 - 94 000	10 440	14 900	19 120	23 320	27 520	31 730
94 001 - 96 000	10 540	15 010	19 280	23 530	27 800	32 040
96 001 - 98 000	10 610	15 110	19 390	23 710	28 000	32 310
98 001 - 100 000	10 690	15 210	19 540	23 850	28 190	32 520
100 001 - 102 000	10 770	15 300	19 680	24 040	28 420	32 790
102 001 - 104 000	10 830	15 380	19 810	24 190	28 630	33 020
104 001 - 106 000	10 910	15 490	19 940	24 380	28 830	33 270
106 001 - 108 000	10 980	15 590	20 090	24 560	29 060	33 520
108 001 - 110 000	11 040	15 680	20 230	24 730	29 270	33 760
110 001 - 112 000	11 130	15 770	20 370	24 880	29 490	34 020
112 001 - 114 000	11 210	15 850	20 510	25 060	29 720	34 260
114 001 - 116 000	11 290	15 960	20 650	25 240	29 930	34 520
116 001 - 118 000	11 370	16 060	20 790	25 400	30 150	34 780
118 001 - 120 000	11 450	16 150	20 940	25 610	30 360	35 010
120 001 - 122 000	11 520	16 250	21 060	25 760	30 580	35 260
122 001 - 124 000	11 580	16 350	21 210	25 950	30 800	35 510
124 001 - 126 000	11 660	16 440	21 340	26 090	31 020	35 760
126 001 - 128 000	11 730	16 510	21 470	26 250	31 200	35 990
128 001 - 130 000	11 790	16 600	21 590	26 390	31 380	36 200
130 001 - 132 000	11 850	16 690	21 710	26 530	31 560	36 390
132 001 - 134 000	11 900	16 750	21 810	26 690	31 740	36 590
134 001 - 136 000	11 960	16 820	21 910	26 810	31 900	36 800
136 001 - 138 000	12 030	16 880	22 040	26 930	32 090	36 990
138 001 - 140 000	12 080	16 970	22 140	27 090	32 260	37 200

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
140 001 - 142 000	12 150	17 030	22 250	27 220	32 430	37 400
142 001 - 144 000	12 210	17 120	22 370	27 360	32 610	37 600
144 001 - 146 000	12 270	17 190	22 470	27 480	32 790	37 810
146 001 - 148 000	12 340	17 280	22 620	27 680	32 980	38 050
148 001 - 150 000	12 420	17 380	22 750	27 830	33 210	38 280
150 001 - 152 000	12 490	17 470	22 880	27 980	33 400	38 510
152 001 - 154 000	12 550	17 550	23 000	28 150	33 610	38 730
154 001 - 156 000	12 630	17 650	23 160	28 320	33 830	38 990
156 001 - 158 000	12 700	17 750	23 280	28 470	34 010	39 230
158 001 - 160 000	12 770	17 830	23 390	28 640	34 240	39 470
160 001 - 162 000	12 830	17 910	23 540	28 810	34 440	39 700
162 001 - 164 000	12 920	18 000	23 680	28 980	34 630	39 920
164 001 - 166 000	12 980	18 110	23 820	29 130	34 840	40 180
166 001 - 168 000	13 040	18 200	23 950	29 300	35 070	40 410
168 001 - 170 000	13 120	18 280	24 060	29 470	35 260	40 640
170 001 - 172 000	13 200	18 370	24 210	29 630	35 470	40 890
172 001 - 174 000	13 280	18 470	24 340	29 800	35 670	41 110
174 001 - 176 000	13 350	18 550	24 480	29 960	35 890	41 380
176 001 - 178 000	13 410	18 650	24 600	30 130	36 100	41 610
178 001 - 180 000	13 490	18 760	24 770	30 300	36 300	41 850
180 001 - 182 000	13 570	18 840	24 890	30 450	36 520	42 090
182 001 - 184 000	13 640	18 940	25 020	30 620	36 720	42 310
184 001 - 186 000	13 700	19 020	25 160	30 790	36 910	42 570
186 001 - 188 000	13 780	19 100	25 300	30 960	37 140	42 810
188 001 - 190 000	13 850	19 190	25 430	31 110	37 340	43 050
190 001 - 192 000	13 920	19 300	25 560	31 300	37 550	43 280
192 001 - 194 000	14 000	19 400	25 680	31 470	37 760	43 540
194 001 - 196 000	14 070	19 480	25 850	31 620	37 980	43 770
196 001 - 198 000	14 140	19 580	25 980	31 790	38 160	44 010
198 001 - 200 000	14 210	19 670	26 110	31 960	38 400	44 250
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	14 210 plus 3,5 % de l'excédent	19 670 plus 4,5 % de l'excédent	26 110 plus 6,5 % de l'excédent	31 960 plus 8,0 % de l'excédent	38 400 plus 10,0 % de l'excédent	44 250 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2<sup>e</sup> al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

**Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 10 985 \$**

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0054-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 novembre 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 23 octobre 2016, dans la paroisse de Sainte-Marie-Salomé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 23 octobre 2016, près de la résidence principale sise au 231, chemin Évangéline, dans la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, causant des dommages à un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, les 28 octobre, 3 et 4 novembre 2016, que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence principale, d'un bâtiment et du chemin municipal;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé ainsi qu'à ses citoyens sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, située dans la région administrative de Lanaudière, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 23 octobre 2016, et étant donné les conclusions des experts en géotechnique des 28 octobre, 3 et 4 novembre 2016, confirmant une menace imminente de mouvements de sol.

Québec, le 28 novembre 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65810

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0055-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 novembre 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 9 novembre 2016, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un important glissement de terrain est survenu le 9 novembre 2016, près des résidences principales sises aux 3211 et 3221, rang Saint-Joseph Ouest, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes causant des dommages;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu le 11 novembre 2016 que la résidence sise au 3211, rang Saint-Joseph Ouest, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est située dans une zone susceptible d'être affectée par de nouveaux mouvements de sol et qu'ils ont recommandé de maintenir l'évacuation de la résidence, tant que des investigations géotechniques supplémentaires ne seront pas complétées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165 2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 9 novembre 2016, et étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 11 novembre 2016, confirmant un risque de danger imminent de mouvements de sol.

Québec, le 28 novembre 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . . (chapitre A-29)	6280	M
Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. . . . . (chapitre C-25.01)	6283	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	6281	M
Organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, Loi modifiant principalement l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2016, chapitre 8)	6277	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 23 octobre 2016, dans la paroisse de Sainte-Marie-Salomé. . . . .	6287	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 9 novembre 2016, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes. . . . .	6287	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-10)	6279	M
Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	6282	M
Santé publique, Loi sur la... — Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination . . . . . (chapitre S-2.2)	6282	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	6281	M
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	6283	M

